



projet d'amendement à la Constitution donne une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, et préciser l'état d'avancement du processus d'adoption ainsi que les obstacles auquel il se heurte.

3. Le rapport mentionne des discussions entre le Bureau de la condition féminine et l'Association des femmes juristes du Guyana visant à « recenser les dispositions à abroger ou à modifier » (p. 18). Décrivez toutes les initiatives actuellement menées ou prévues pour répertorier et réviser les lois discriminatoires au regard des articles de la Convention.

4. Dans ses conclusions à l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité a préconisé que le Gouvernement définisse les missions des différentes commissions chargées des questions d'égalité des sexes et le niveau de leurs interactions (par. 165). À la page 19 du rapport, il est fait mention des organes existants et des projets d'en créer de nouveaux, comme la commission de la femme et de l'égalité entre les sexes. Veuillez préciser leur structure, leurs attributions, leurs fonctions, les ressources humaines et financières dont ils disposent et la coordination dont ils bénéficient, et désigner l'organe chargé de superviser et de contrôler l'application de la Convention.

5. Veuillez indiquer si une politique, une stratégie ou un plan d'action global en faveur de l'égalité des sexes, fondé sur la Convention et sur le Programme d'action de Beijing, est en place à l'échelle du pays pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et pour améliorer la condition des femmes et des filles guyaniennes.

6. Dans ses conclusions à l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité a constaté avec préoccupation que les femmes n'exercent pas de recours, dissuadées par l'accumulation des dossiers de procès (par. 166). À la page 26 du présent rapport, il est dit que le nombre d'inculpations contre les auteurs de mauvais traitements est « négligeable ». Veuillez indiquer quels sont les mécanismes mis à la disposition des femmes pour saisir rapidement et concrètement la justice.

7. Dans le rapport, on peut lire que « Le poste de médiateur a été maintenu dans l'appareil gouvernemental » (p. 16) et que, par exemple, « Les femmes qui sont victimes de discrimination en raison de leur grossesse peuvent faire appel au médiateur » (p. 37). Veuillez fournir des précisions sur le nombre et sur le motif des plaintes déposées auprès du médiateur, et sur l'issue qui leur a été donnée.

#### Violence à l'égard des femmes et exploitation de la prostitution

8. Dans le rapport figure une liste des grandes mesures prises pour réduire la violence à l'égard des femmes. Apparemment, les lacunes de la loi intitulée Domestic Violence Act (loi sur la violence dans la famille) ont également été repérées, et des recommandations ont été faites « sur des mesures à prendre pour sa mise en œuvre effective » (p. 27). Veuillez clairement indiquer s'il existe dans le pays une politique, une stratégie globale à long terme ou un plan d'action destiné à combattre la violence à l'égard des femmes.

9. Dans ses conclusions à l'examen du deuxième rapport périodique, le Comité a jugé préoccupante l'application de la législation sur la prostitution qui, datant de 1893, n'a pas été révisée et continue de pénaliser la prostituée mais pas le client ni le proxénète (par. 150). À la page 28 du présent rapport, les auteurs se déclarent conscients de la

signaler les obstacles qui empêchent le Gouvernement de réviser la législation sur la prostitution et les initiatives actuellement menées dans ce sens.

10. D'après le rapport (p. 28), « de jeunes Amérindiennes de l'intérieur du pays

16. Veuillez comparer le niveau du salaire des femmes à celui du salaire des hommes dans les diverses branches du marché du travail et déterminer l'impact de la disposition de la loi intitulée Equal Rights Act of 1990 (loi relative à l'égalité des droits de 1990) prévoyant « un salaire égal pour un travail égal ».

17. À la page 20 du rapport, on peut lire que le Bureau de la condition féminine « a été l'organisme d'exécution des éléments du programme de lutte contre la pauvreté en 1995 traitant de la pauvreté chez les femmes ». Veuillez indiquer les

